RÈGLEMENT (CEE) N° 483/77 DU CONSEIL

du 8 mars 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Maroc (1977/1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (2), signé le 27 avril 1976, prévoit à l'article 14 que certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont exempts des droits de douane à l'importation dans la Communauté dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 50 000 hectolitres ; que ces vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins ; que, toutefois, la Communauté s'est déclarée prête à appliquer, au cours d'une période d'une année, les dispositions indiquées ci-dessus aux vins exportés en vrac dans les limites d'un volume ne dépassant pas 20 000 hectolitres ; que les vins en vrac doivent respecter des exigences de conditionnement déterminées ; que les prix pratiqués pour ces vins à l'importation dans la Communauté doivent, à tout moment, être au moins égaux aux prix de référence communautaires qui leur sont applicables ; que ces vins doivent être accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe D de l'accord en question ;

considérant que, sur la base de l'échange de lettres signé le .....(3), prévu à l'article 14 de l'accord, la réduction tarifaire est applicable à partir du 1er avril 1977 ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en question pour une première période allant du 1er avril 1977 au 31 mars 1978 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers (4), a introduit la notion de prix franco frontière de référence constitué par le prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Maroc au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, toutefois, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques, ni communautaires ni nationales, ventilées par qualités de vins en question et qu'aucune prévision valable d'importations ne peut être avancée ; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition des volumes contingentaires en quotes-parts initiales, qui tient compte des possibilités d'absorption desdits vins sur les marchés des différents États membres ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 50 % de chacun des volumes contingentaires ;

(1) JO n° C 57 du 7. 3. 1977, p. 59.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1976, p. 98.
(3) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période s'étendant du 1er avril 1977 au 31 mars 1978, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits suivants, originaires du Maroc, dans les limites indiquées en regard de chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	C. autres :	
	— vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : BERKANE, SAIS, BENI M'TIR, GUERROUANE, ZEMMOUR, ZENNATA,	
	ne titrant pas plus de 15° d'alcool acquis :	
	— présentés en récipients contenant deux litres ou moins	30 000 hl
	— présentés en récipients contenant plus de deux litres	20 000 hl

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus totalement. Les nouveaux États membres appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'accord intérimaire et dans l'acte d'adhésion.

3. Pour que ces vins puissent bénéficier de ces contingents tarifaires, les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté doivent être, à tout moment, au moins égaux aux prix franco frontière de référence, visés par le règlement (CEE) n° 2506/75 et les textes subséquents, qui leur sont applicables.

4. Les vins présentés en récipients contenant plus de deux litres doivent respecter les exigences de conditionnement suivantes :

a) les récipients doivent être adaptés au transport des vins et réservés uniquement à cet usage ;

b) les récipients doivent être entièrement remplis ;

c) les systèmes de fermeture des récipients doivent être inviolables et garantir qu'aucune manipulation, en dehors de celles dûment contrôlées soit par les autorités marocaines, soit par les autorités des États membres, n'a eu lieu pendant le transport ou le stockage ;

d) chaque récipient doit être revêtu d'un étiquetage permettant d'identifier le vin de qualité qu'il contient ;

e) le transport de ces vins ne peut être effectué qu'en récipient d'une contenance maximale de 2,5 hectolitres.

5. À l'importation, chacun de ces vins doit être accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité marocaine compétente, conformément au modèle annexé au présent règlement.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 mars 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en hectolitres)

États membres	Vins d'appellation d'origine présentés en récipients contenant :	
	deux litres ou moins	plus de deux litres
Benelux	2 500	1 670
Danemark	1 500	1 000
Allemagne	3 000	2 000
France	3 000	2 000
Irlande	1 000	660
Italie	1 500	1 000
Royaume-Uni	2 500	1 670
Total	15 000	10 000

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 15 000 et 10 000 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 mars 1978.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er février 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 janvier 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er février 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 janvier 1978 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi qu'éventuellement la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 février 1978, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations originaires du Maroc, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN

BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

1. المصدر – Eksportør – Ausführer – Exporter – Exportateur – Esportatore – Exporteur:	2. الرقم – Nummer – Nummer – Number – Numéro – Numero – Nummer	00000
	3. (Ursprungsbezeichnung garantierende Stelle)	
4. المرسل اليه – Modtager – Empfänger – Consignee – Destinataire – Destinatario – Geadresseerde:	5. شهادة التسمية الاصلية **CERTIFIKAT FOR OPRINDELSESBETEGNELSE** **BESCHEINIGUNG DER URSPRUNGSBEZEICHNUNG** **CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN** **CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE** **CERTIFICATO DI DENOMINAZIONE DI ORIGINE** **CERTIFICAAT VAN BENAMING VAN OORSPRONG**	
6. وسيلة النقل – Transportmiddel – Beförderungsmittel – Means of transport – Moyen de transport – Mezzo di trasporto – Vervoermiddel:	7. (Ursprungsbezeichnung)	
8. مكان الافراغ – Losningssted – Entladungsort – Place of unloading – Lieu de déchargement – Luogo di sbarco – Plaats van lossing:		

9. الانواع والارقام ، عدد ونوع الطرود Mærker og numre, kollienes antal og art Zeichen und Nummern, Anzahl und Art der Packstücke Marks and numbers, number and kind of packages Marques et numéros, nombre et nature des colis Marca e numero, quantità e natura dei colli Merken en nummers, aantal en soort der colli	10. الوزن الخام Bruttovægt Rohgewicht Gross weight Poids brut Peso lordo Brutogewicht	11. ليترات Liter Liter Litres Litres Litri Liter

12. (بالحروف) ليترات – Liter (i bogstaver) – Liter (in Buchstaben) – Litres (in words) – Litres (en lettres) – Litri (in lettere) – Liter (voluit):

13. تأشيرة الهيئة المرسلة – Påtegning fra udstedende organ – Bescheinigung der erteilenden Stelle – Certificate of the issuing authority – Visa de l'organisme émetteur – Visto dell'organismo emittente – Visum van de instantie van afgifte:

14. تأشيرة الجمارك – Toldstedets attest – Sichtvermerk der Zollstelle – Customs stamp – Visa de la douane – Visto della dogana – Visum van de douane	(Oversættelse se nr. 15 – Übersetzung siehe Nr. 15 – see the translation under No 15 – Voir traduction au nº 15 – Vedi traduzione al n. 15 – Zie voor vertaling nr. 15)

Det bekræftes, at vinen, der er nævnt i dette certifikat, er fremstillet i ..... området og ifølge marokkansk lovgivning er berettiget til oprindelsesbetegnelsen: ».....«.
Alkohol tilsat denne vin er alkohol fremstillet af vin.

Wir bestätigen, daß der in dieser Bescheinigung bezeichnete Wein im Bezirk ..... gewonnen wurde und ihm nach marokkanischem Gesetz die Ursprungsbezeichnung „....." zuerkannt wird.
Der diesem Wein zugefügte Alkohol ist aus Wein gewonnener Alkohol.

We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of ..... and is considered by Maroccan legislation as entitled to the designation of origin '.....'.
The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi marocaine, comme ayant droit à la dénomination d'origine «.....».
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

Si certifica che il vino descritto nel presente certificato è un vino prodotto nella zona di ..... ed è riconosciuto, secondo la legge marocchina come avente diritto alla denominazione di origine «.....».
L'alcole aggiunto a questo vino è alcole di origine vinica.

Wij verklaren dat de in dit certificaat omschreven wijn is vervaardigd in het wijndistrict van ..... en dat volgens de Marokkaanse wetgeving de benaming van oorsprong „....." erkend wordt.
De aan deze wijn toegevoegde alcohol is alcohol, uit wijn gewonnen.

16. (1)

يحتفظ بهذه الخانة لبيانات اخرى من الدولة المصدرة

(1) Rubrik forbeholdt eksportlandets andre angivelser.
(1) Diese Nummer ist weiteren Angaben des Ausfuhrlandes vorbehalten.
(1) Space reserved for additional details given in the exporting country.
(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.
(1) Spazio riservato per altre indicazioni del paese esportatore.
(1) Ruimte bestemd voor andere gegevens van het land van uitvoer.